

Nice, le **03 DEC. 2025**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société ARIANEO
33 boulevard de l'Ariane 06300 NICE

Arrêté préfectoral complémentaire

n° 17856

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 03 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 17193 du 11 mai 2023 relatif à l'exploitation par la société ARIANEO d'une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés et d'un centre de tri de déchets situés 33 boulevard de l'Ariane à Nice (06300) ;
- VU** le dossier de demande de modification temporaire de la zone de chalandise des boues, réceptionné le 4 juillet 2025 et complété le 11 juillet 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 8 août 2025 ;
- VU** les observations formulées par le pétitionnaire par courriel en date du 14 août 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2025_409 du 14 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 11 mai 2023 susvisé, la société ARIANEO, délégataire de la Métropole Nice Côte d'Azur, a été autorisée à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres déchets assimilés sur la commune de Nice, notamment des boues en provenance du bassin de vie azuréen (article 7.2.2) ;

CONSIDÉRANT que par demande du 4 juillet 2025, complétée le 11 juillet 2025, la société ARIANEO sollicite l'autorisation temporaire de prendre en charge pour traitement dans son installation, les boues produites dans le département du Var afin de pallier le manque d'exutoires de traitement sur ce territoire à cause d'arrêts techniques, de fermetures ou d'engorgements de plateformes, ainsi que par le retard au démarrage de l'incinérateur de boues de Cap Sicié (Toulon) ;

CONSIDÉRANT que le département du Var s'étend sur deux bassins de vie, à savoir le bassin azuréen et le bassin provençal ;

CONSIDÉRANT que les principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à appliquer le principe de proximité et d'autosuffisance du territoire régional dans une logique de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que l'installation de traitement de boues de la société ARIANEO a été dimensionnée pour traiter les boues en provenance de la station d'épuration Haliotis mais que celles-ci ne présentent pas encore les qualités minimales de siccité nécessaires à leur prise en charge par ARIANEO ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'installation exploitée par la société ARIANEO dispose d'une capacité à accueillir d'autres boues humides jusqu'à ce que la station d'épuration Haliotis ait mis en place une installation de centrifugation permettant d'augmenter la siccité des boues à savoir à la fin du mois de juillet 2027 ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire de la zone de chalandise des boues prises en charge par la société ARIANEO ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en cela que la quantité de boues à traiter est similaire à celle qui aurait dû être traitée en provenance de la station Haliotis et que l'installation est soumise au respect d'une capacité maximale de traitement de déchets non dangereux intégrant notamment les boues laquelle n'est pas remise en cause ;

CONSIDÉRANT que la modification temporaire de la zone de chalandise des boues prises en charge par la société ARIANEO n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en cela qu'elle ne génère pas de nouveaux impacts sur le bruit, la qualité de l'air, les eaux superficielles et souterraines, la production de déchets et la sécurité par rapport à ceux liés au traitement des boues de la station Haliotis tel qu'initialement prévu ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, d'encadrer cette modification par arrêté préfectoral pris dans les conditions de l'article R.181-45 du même code, afin d'autoriser jusqu'au 31 juillet 2027 la prise en charge de boues en provenance du Var ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Modification de la zone de chalandise des boues

La société ARIANEO, exploitant une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située 33 boulevard de l'Ariane à Nice (06300), est autorisée à prendre en charge dans son installation, en complément des déchets provenant des territoires listés à l'article 7.2.2 de l'arrêté du 11 mai 2023 susvisé et dans le respect des prescriptions du même arrêté et notamment des capacités maximum annuelles définies à l'article 1.2, les boues en provenance du bassin provençal et des autres bassins de vie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et ce, jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nice :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de

la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4. Exécution

Le présent arrêté est notifié à la société ARIANEO.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4589
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE